

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-134

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 décembre 2007,
par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère
et par M. Serge BLISKO, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 décembre 2007, par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère, et M. Serge BLISKO, député de Paris, des conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue de Mlles J.V. et L.H.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mlles J.V. et L.H.

Elle a également entendu MM. J.L., brigadier-major de police et E.D., brigadier-chef, officiers de police judiciaire.

> LES FAITS

Le 19 novembre 2007, la brigade mobile de recherche de la police aux frontières de Coquelles procédait à une vaste opération d'interpellations en région parisienne dans le cadre d'une enquête diligentée, sur commission rogatoire d'un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, relative à des faits d'aide et complicité d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers en France d'étrangers en bande organisée et vol avec armes, visant plus particulièrement des ressortissants afghans. Toutes les personnes interpellées devaient être emmenées dans les locaux de la police aux frontières de Coquelles.

Parmi les personnes interpellées, figuraient deux salariées de l'association France Terre d'Asile, Mlles J.V. et L.H., intervenantes sociales, lesquelles avaient pour mission d'accueillir les mineurs étrangers isolés afin de leur trouver un hébergement d'urgence dans un premier temps, puis de les orienter, dans un second temps, vers l'aide sociale à l'enfance après signalement auprès de l'autorité judiciaire. La grande majorité de ces mineurs étaient d'origine afghane.

Les noms de ces deux intervenantes sociales étant apparus, au cours de l'information judiciaire, comme celui de personnes ayant pu faciliter l'obtention, par des étrangers majeurs, de cartes de prise en charge, théoriquement réservées aux mineurs, elles ont été directement visées par l'enquête et ont été placées en garde à vue afin d'être entendues.

Procédure dirigée contre Mlle J.V. :

Mlle J.V. a été interpellée à son domicile le 19 novembre 2007 à 7h00 par une équipe placée sous la direction du brigadier-chef E.D. Conformément aux instructions reçues par le directeur de l'enquête, le domicile de l'intéressée a été perquisitionné. A l'issue de cette opération, qui s'est déroulée sans incident, l'intéressée a été transférée au commissariat de Coquelles.

Elle a été menottée à bord du véhicule et durant tout le trajet. Bien que le brigadier-chef E.D. ne s'en souvienne pas précisément, il reconnaît qu'un tel menottage avait dû obéir à des considérations préventives, compte tenu notamment des difficultés de circulation ce jour-là dans l'agglomération parisienne dues à une grève des transports en commun et, en outre, de la crainte d'un comportement imprévisible de la part de l'intéressée durant le transfert.

A son arrivée au commissariat, elle a fait l'objet d'une fouille à nu. Elle a été entendue à deux reprises, à 13h30 et à 18h15. La garde à vue a été levée le même jour à 21h45 sans présentation à un magistrat.

Procédure diligentée contre Mlle L.H. :

Mlle L.H. a pour sa part été interpellée dans des conditions différentes. Une équipe dirigée par le brigadier-major J.L. s'est rendue au domicile de l'intéressée le même jour à 6h00 dans le 20^{ème} arrondissement de Paris. Celle-ci n'étant pas à son domicile, l'officier de police a mis en place un dispositif de surveillance.

A 09h00, il a contacté sur son téléphone portable Mlle L.H., qui lui a alors indiqué qu'elle était dans le métro et qu'elle se rendait sur son lieu de travail dans le 18^{ème} arrondissement. Elle dut mettre fin à la communication en raison des mauvaises conditions d'écoute.

A 9h30, M. J.L. a contacté à nouveau l'intéressée, laquelle l'a informé qu'elle était au siège de l'association et qu'elle attendait son supérieur pour se rendre au rendez-vous qu'il lui fixerait. M. J.L. lui a fait savoir qu'il se rendait au commissariat du 18^{ème} arrondissement, à charge pour elle de le rejoindre.

A 10h50, M. J.L. a rappelé Mlle L.H. et l'a mise en demeure de se présenter au commissariat. Elle s'y est finalement rendue à 11h00, accompagnée de sa chef de service.

Dès son arrivée, elle a été placée en garde à vue et ses droits lui ont été notifiés. Elle a sollicité un entretien avec un avocat d'office. Le transfert de Mlle L.H. a alors été retardé dans l'attente de la visite de celui-ci. A l'issue de cet entretien, dans le milieu de l'après-midi, elle a été transférée au commissariat de Coquelles. Elle n'a pas été menottée durant le trajet.

A son arrivée, elle a fait l'objet d'une fouille, sans être totalement dévêtue, puis a été entendue à deux reprises. Sa garde à vue a été levée le lendemain à 11h30. Elle n'a pas non plus été poursuivie.

> AVIS

Concernant l'opportunité du placement en garde à vue et du transfert à Coquelles :

Les officiers de police judiciaire ont agi dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, laquelle leur donnait pour instruction d'interpeller les intéressées et de procéder à leur audition dans les locaux du commissariat de Coquelles, lieu où l'ensemble des personnes interpellées devaient être rassemblées.

Dès lors que cette décision émanait de l'autorité judiciaire, la Commission n'est pas compétente pour en apprécier l'opportunité ou le bien-fondé.

Concernant l'opportunité du menottage :

A titre liminaire, la Commission constate que Mlles J.V. et L.H. ont fait l'objet d'un traitement différent, alors qu'il ressort aussi bien des procès-verbaux que des déclarations des fonctionnaires entendus que les interpellations se sont passées dans des conditions identiques quant au comportement des intéressées. Dès lors, rien ne justifiait un traitement différent.

La Commission considère que le transport d'une personne dans un véhicule de police est une situation potentiellement dangereuse : la proximité des personnes rend toute réaction violente difficilement maîtrisable, et la vitesse du véhicule peut avoir des conséquences dramatiques en cas de perte de contrôle. Ces éléments sont à prendre en compte pour apprécier la nécessité d'utiliser des moyens de contrainte, mais ne doivent pas justifier pour autant le port systématique des menottes.

Dans le cas de Mlle L.H., la Commission constate que le brigadier-major J.L. a agi avec discernement en ne jugeant pas utile de la menotter au cours de son transfert à Coquelles, dès lors qu'aucun élément objectif tiré de son comportement au terme de son interpellation et de son placement en garde à vue ne pouvait laisser penser qu'elle pouvait constituer un danger pour autrui ou pour elle-même ou qu'elle serait susceptible de prendre la fuite.

En revanche, La Commission constate que Mlle J.V. a été menottée durant le transport au commissariat de Coquelles et estime que, compte tenu des circonstances, le port des menottes n'était pas justifié au regard de l'article 803 du Code de procédure pénale, aux termes duquel : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

En effet, il ressort tant des procès-verbaux d'interpellation et de perquisition que des déclarations du brigadier-chef E.D que ces opérations se sont déroulées sans aucun incident. L'intéressée n'était pas connue des services de police et n'avait manifesté aucune résistance ou opposition quelconque lors de son interpellation et de la perquisition. Ainsi, il n'existait aucun motif sérieux de penser que l'intéressée pouvait être dangereuse pour autrui ou pour elle-même où qu'elle serait susceptible de prendre la fuite.

Bien que la décision de menotter l'intéressée fût expliquée par des raisons de sécurité par le brigadier-chef E.D., qui, à les suivre, justifieraient que toute personne appréhendée soit systématiquement menottée – ce qui irait à l'encontre des dispositions de l'article 803 précité, dans sa lettre et dans son esprit –, il n'en demeure pas moins qu'une telle décision n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

Concernant l'opportunité de la fouille à nu :

La Commission constate à cet égard que Mlles L.H. et J.V. ont également fait, sur ce point, l'objet d'un traitement différent.

A son arrivée au commissariat de Coquelles, Mlle L.H. a été remise au chef de poste, lequel n'a fait procéder qu'à une fouille par un fonctionnaire de même sexe, sans que l'intéressée soit dénudée.

En revanche, Mlle J.V. a fait l'objet d'une fouille à nu à son arrivée au commissariat, n'étant autorisée qu'à garder sa culotte durant cette opération.

Il est utile de rappeler que l'intéressée a été interpellée à son domicile et qu'une fouille minutieuse de sa chambre n'a fait apparaître aucun objet dangereux ; qu'elle a fait l'objet d'une palpation de sécurité au moment de son interpellation ne révélant non plus la possession d'aucun objet dangereux pour elle-même ou autrui. En outre, au regard de la personnalité de Mlle J.V., la Commission estime que la fouille avec déshabillage est constitutive d'un traitement humiliant et dégradant.

Cette mesure de sécurité est injustifiable en l'espèce et témoigne, une fois de plus au regard des dossiers examinés par la Commission, d'un traitement systématique par certains fonctionnaires de police, sans prise en compte de la personne qui en fait l'objet, en contradiction totale avec la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003.

> RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que le port des menottes ne doit pas être systématique, conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale précité.

La Commission recommande, une fois de plus, d'apprécier la nécessité de recourir au menottage au regard notamment :

- des conditions de l'interpellation (tentative de fuite et/ou violences) ;
- de la nature des faits reprochés ;
- de l'âge de la personne ;
- de son état de santé ;
- de la personnalité de l'intéressé, notamment si la personne est connue ;
- de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité.

La Commission recommande que l'utilisation de moyens de contrainte, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières lors de la rédaction des comptes-rendus d'intervention : procès-verbal de saisine ou main-courante.

Il conviendrait aussi, qu'une fois de plus, les termes de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur et ceux, complémentaires, de la note en date du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale, soient rappelés aux fonctionnaires ayant décidé la fouille à nu de Mlle J.V. et qu'ils soient fermement invités à en respecter la lettre et l'esprit.

La Commission recommande également que le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de fin de garde à vue, comme le prévoit déjà l'article 64 du Code de procédure pénale pour d'autres informations relatives au déroulement de cette mesure.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 29 juin 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

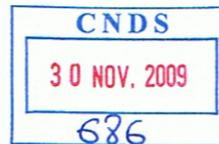
Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2009 - 7620 - 0

Paris, le **23 NOV. 2009**

Réf. : Plénière du 29 juin 2009
RB/AB/2007-134

Monsieur le Président,



Par courrier du 6 juillet 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'interpellation, le 19 novembre 2007, et de garde à vue de M^{mes} J V et L H .

L'analyse de la Commission ne porte que sur les mesures de sécurité mises en œuvre, de manière distincte, par les policiers. La Commission, arguant notamment de cette différence de traitement, estime injustifiés le menottage et la fouille de sécurité dont M^{me} V a fait l'objet.

Or, cette disparité dans la manière de procéder, qui au demeurant atteste que ces mesures ne sont pas employées de manière systématique, s'explique par des circonstances objectivement différentes. En effet, alors que M^{me} H s'est présentée volontairement dans un commissariat de police M^{me} V a été interpellée à son domicile et les conditions de son interpellation et de son transport ont conduit les fonctionnaires de police à l'inviter à retirer une partie de ses vêtements lors de la fouille et à l'entraver.

Je relève en outre que cette critique sur la qualité du discernement des policiers reste rare dans un service qui traite quotidiennement un nombre important de gardes à vue et compte des fonctionnaires expérimentés, attachés au respect de la dignité humaine comme à la sécurité des personnes.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 11727-4

Paris, le 28 OCT. 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire J V et L H à Coquelles.

Par courrier du 6 juillet 2009 (saisine n° 2007-134), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Marilyse LEBRANCHU, député du Finistère, et M. Serge BLISKO, député de Paris, et qui porte sur les conditions de l'interpellation, le 19 novembre 2007, et de la garde à vue de M^{mes} L H et J V .

Rappel des faits

Dans le cadre d'une enquête, effectuée sur commission rogatoire d'un juge d'instruction au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, relative à des faits d'aide et de complicité d'aide à l'entrée et au séjour d'étrangers en bande organisée et de vol avec armes, la brigade mobile de recherches de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais procéda, le 19 novembre 2007, à des interpellations en région parisienne. Sur instruction du magistrat mandant, cette opération visait notamment à interpellier deux intervenants sociaux soupçonnés de faciliter le séjour d'étrangers en situation irrégulière.

M^{me} V fut interpellée à 7 h 00 à son domicile. Après une perquisition de son appartement, elle fut transférée au commissariat de Coquelles et entendue à deux reprises. Sa garde à vue fut levée à 21 h 45.

M^{me} H , absente de son domicile, fut contactée au téléphone par les enquêteurs. Elle se présenta au commissariat du 18^e arrondissement. Placée à son tour en garde à vue, elle fut également transférée à Coquelles. Cette mesure fut levée le lendemain à 11 h 30.

Analyse des avis et recommandations de la Commission

Dès lors que les officiers de police judiciaire ont agi sur les instructions du magistrat mandant, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, la Commission reconnaît son incompetence pour apprécier l'opportunité de l'interpellation, du placement en garde à vue et du transfert à Coquelles des deux personnes mises en cause. Ses avis et recommandations portent sur l'opportunité des mesures de sécurité mises en œuvre par les policiers.

Sur le menottage

Même si elle admet que le transport d'une personne interpellée ou gardée à vue est « *une situation potentiellement dangereuse* » dans un véhicule où « *la proximité des personnes rend toute réaction violente difficilement maîtrisable* », la Commission estime que le menottage de M^{me} V , lors de son transport, n'était pas justifié au regard des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale. Elle ajoute que cette mesure est d'autant plus inexplicable qu'elle n'a pas été appliquée à M^{me} H .

Or, en l'espèce, seules des considérations matérielles et humaines objectives ont justifié cette différence de traitement.

Pour le transport de M^{me} H , le major J L , assisté de trois fonctionnaires, bénéficiait d'un véhicule spacieux : il lui a donc été possible de laisser la personne mise en cause non menottée, encadrée par deux policiers. En outre, l'intéressée s'était d'elle-même présentée au commissariat du 18^e arrondissement à la suite de sa convocation.

En revanche, pour le transport de M^{me} V , le brigadier-chef E D n'était assisté que de deux fonctionnaires et disposait d'un véhicule peu spacieux où il ne pouvait placer trois personnes à l'arrière : de ce fait, il lui a logiquement semblé nécessaire d'entraver la personne gardée à vue.

Sur la fouille de sécurité

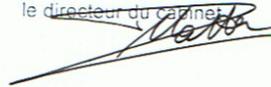
Les deux personnes mises en cause ont fait l'objet d'une fouille à l'arrivée au commissariat de Coquelles, mais seule M^{me} V , interpellée à son domicile, a été amenée à retirer une partie de ses effets, contrairement à M^{me} H , qui s'était présentée volontairement dans un commissariat de police. Cette différence de traitement montre ici encore, en dépit de ce que conclut la Commission, qu'il n'y a pas de mise en œuvre systématique des mesures de sécurité mais, au contraire, que celles-ci sont observées en fonction des circonstances particulières de chaque cas. C'est précisément ce que réclame habituellement la Commission.

La mention en procédure des mesures de sécurité mises en œuvre

Il s'agit de mesures purement administratives qui n'ont pas à figurer dans la procédure judiciaire. C'est la raison pour laquelle, afin d'en permettre le contrôle, ma note du 9 juin 2008 demande que la fouille de sécurité et les raisons qui l'ont motivée soient mentionnées dans le registre administratif tenu par le chef de poste.

Les termes de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité humaine des personnes placées en garde à vue ont été rappelés, le 27 mars 2007, par une note de service du directeur zonal de la police aux frontières. Les fonctionnaires qui exercent au sein de la direction départementale de la police aux frontières sont confrontés au double impératif de respect de la dignité humaine et de sécurité des personnes. En l'espèce, les policiers ont montré leur souci d'appliquer avec discernement les prescriptions des notes de service en matière de menottage et de fouille de sécurité.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA